

Demande déposée le 21/04/2026 et complétée le 06/05/2026	
Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie le 27/04/2026	
Par :	Madame Perry Aude
Demeurant à :	3 Chemin du verger EPINAY 27330 MESNIL EN OUCHE
Sur un terrain sis à :	3 Chemin du Verger EPINAY
Cadastré :	27410 MESNIL-EN-OUCHÉ 49 221 ZN 163
Nature des travaux :	Construction d'un chalet à destination d'annexe

**N° DP 027 049 26 00051**

**ARRÊTÉ N°URBA-2026073**

Surface de plancher 15 m<sup>2</sup>  
créée :

### **Le Maire de MESNIL-EN-OUCHÉ**

Vu la déclaration préalable présentée le 21/04/2026 par Madame Perry Aude,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'un chalet à destination d'annexe ;
- sur un terrain situé au 3 Chemin du Verger, Epinay,
- pour une surface de plancher créée de 15 m<sup>2</sup>;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de Défense Extérieure contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures et contradictoires,

Vu l'arrêté portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie du Département de l'Eure du 1er mars 2017,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/03/2021, modifié le 29/01/2024, modifié le 29/04/2025

Vu l'avis Sans objet de Service ruissellement de l'Intercom Bernay Terres de Normandie en date du 01/06/2026

**Considérant** que le projet se situe en zone N du plan Local d'urbanisme.

**Considérant** que le Plan Local d'Urbanisme indique dans son article Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, alinéa logement que « les annexes des habitations existantes sont autorisées sous réserve : [...] que leur hauteur n'excède pas : 2.5 mètres à l'égout de toiture ou à l'acrotère, pour les annexes non jointives ; la hauteur de la construction à laquelle elles sont accolées pour les annexes jointives. [...]

**Considérant** que le projet prévoit la construction d'une annexe non jointive d'une hauteur de 3.09 mètres à l'égout de toiture.

**ARRETE**

*Article 1* : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition pour les motifs mentionnés à l'article 2. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

*Article 2* : Le projet ne respecte pas le Plan Local d'Urbanisme.

A MESNIL-EN-OUCHÉ,  
Le 04 juin 2026.

Le Maire,  
Christelle MONNIER



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.  
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

URBA-2026073